

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Parusant les 15 et 30
de chaque mois



24 JOMADE EL EWEL 1415
30 Octobre 1994

36^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

04 octobre 1994	Décret n° 85-94 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs
05 octobre 1994	Décision n° 598 portant admission d'un officier dans le cadre spécial.
08 octobre 1994	Décision n° 608 portant attribution du certificat "aguerissement".
11 octobre 1994	Décret n° 87-94 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale
11 octobre 1994	décret n° 88-94 portant nomination d'un chef d'officier au grade de sous-lieutenant de l'Armée Nationale.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

08 octobre 1994	Décret n° 94-093 fixant les modalités de mise en position de détachement ou de désaffectation des magistrats intérimaires en application de l'article 57 alinéa 2 du statut de la magistrature.
-----------------	---

Ministère du Plan

Actes Divers

22 octobre 1994	Décret n° 94-016 portant agrément de la Société Mauritanie - Clouzeau de Pêche des entreprises prioritaires du Code des Investissements.
-----------------	--

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Divers

13 octobre 1994	Décret n° 94-094 portant nomination de deux conseillers et d'un Directeur au Conseil National de l'Économie Maritime.
-----------------	---

Ministère de l'Industrie**Actes Divers**

- 08 octobre 1994 Arrêté n° R 217 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pots de pompes à Nouakchott
- 08 octobre 1994 Arrêté n° R 218 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de caisses en polystyrène à Nouakchott

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**Actes Réglementaires**

- 08 Août 1994 Arrêté n° R 178 portant création d'une unité de coordination du projet Oasis (Phase I) et de ses unités Régionales

Actes Divers

- 9 août 1994 Arrêté n° 277 portant nomination du coordinateur de l'Unité de Coordination du projet de Développement des Oasis (Phase II)
- 08 octobre 1994 Décret n° 94-091 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRA)
- 5 octobre 1994 Arrêté n° 244 portant agrément d'une coopérative agricole "ESISSIR EL MOUWAP" de Dar Naam Wilaya de Nouakchott

Ministère de l'Éducation Nationale**Actes Réglementaires**

- 10 octobre 1994 Arrêté n° R 252 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité de technicité au personnel classés dans l'un des niveaux de l'Enseignement Supérieur
- 11 octobre 1994 Arrêté n° R 261 modifiant l'arrêté n° 221 /MEN /DET/SAS du 12/9/1994 portant organisation des concours d'entrée aux Établissements Techniques Secondaires au titre de l'Année scolaire 1994-1995

Actes Divers

- 02 octobre 1994 Arrêté n° 243 portant création de deux conseils de discipline
- 12 octobre 1994 Arrêté n° 253 rectifiant l'arrêté n° R 243 du 4 octobre 1994 portant création de deux conseils de discipline

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**Actes Réglementaires**

- 8 octobre 1994 Décret n° 86-94 relatif aux attributions des Ministres en matière de gestion des fonctionnaires et Agents Contractuels de l'État
- 09 octobre 1994 Arrêté n° 249 portant approbation du règlement intérieur type des conseils de discipline des Fonctionnaires de l'État
- 13 octobre 1994 Arrêté n° R 260 portant approbation du règlement intérieur type des Commissions Administratives Paritaires des Fonctionnaires de l'État

Actes Divers

- 05 octobre 1994 Arrêté n° 343 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires pour abandon de poste
- 8 octobre 1994 Arrêté n° R 245 instituant un Conseil de Discipline
- 8 octobre 1994 Arrêté n° R 246 instituant une Commission administrative Paritaire
- 8 octobre 1994 Arrêté n° 348 portant nomination et titularisation d'un médecin dentiste
- 8 octobre 1994 Arrêté n° 350 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur
- 16 octobre 1994 Arrêté n° 354 portant nomination et titularisation d'un ingénieur du génie civil et des techniques industrielles

Ministère de la Communication et des relations avec le Parlement**Actes Réglementaires**

- 22 octobre 1994 Décret n° 94-095 portant application de la loi n° 94-019 du 18 juillet 1994 organisant de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 85-94 du 04 octobre 1994 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers énumérés à l'Annexe de l'Armée Nationale dont les noms et matricules ci-dessous sont promus au grade supérieur à compter du 1er octobre 1994 conformément aux indications suivantes:

I. SECTION TERRE

POUR LE GRADE COMMANDANT

Les capitaines:

- 7/16 Mohamed Ahmed ould Ismail ould Cheikh, matricule 78 920
8/16 Mohamed Cheikh ould Mohamed Lemine, matricule 81 087

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- 26/37 Sidaty ould Mohamed Mahmoud ould El Mouady, matricule 85-419
27/37 Mohamed Mahmoud ould Ktewechi ould Joud, matricule 86-114

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- 9/36 Dah ould Mohamed Baba, matricule 88-794
10/36 Ahmed ould Mohamed ould Moustapha, matricule 90-886
11/36 Ely ould Hemeni, matricule 88-809
12/36 Mohamed Abdallahi ould Sidi Mohamed, matricule 86-729
13/36 Delah ould Sid'El Moctar, matricule 88-793
14/36 Mohamedou Bemba ould Mohamed Mahmoud, matricule 87-637
15/36 Mohamed Lemine ould Aly, matricule 87-638
16/36 Mohamed Limam ould Ahmed Salem, matricule 85-613
17/36 Mohamed ould Sid'El Moctar, matricule 89-557
18/36 Mohamed Fadel ould Yemchou, matricule 86-728
19/36 Mohamed Lemine ould Cheikhna, matricule 85-612
20/36 Abdalla ould Kallab ould Abderrahmane, matricule 85-616
21/36 Mohamed Lemine ould Mohamed El Mamy, matricule 85-614
22/36 Lemrabott ould Yeshom, matricule 88-796

- 23/36 Mohamed Sa
88-791
24/36 Mohamed
matricule 88
25/36 Ahmedou o
87-639
26/36 Sidi ould Sa
87-641
27/36 Abdallahi o
90-555
28/36 El'Moudy o
86-727
29/36 Bowa ould H
30/36 Ahmed Sale
87-640
31/36 Mohamed R
matricule 85
32/36 Mohamed
matricule 87
33/36 Mohamed
matricule 88

II. SECTION

POUR LE GRADE

Le capitaine:

- 12/16 Abdallahi La

III. SECTION

POUR LE GRADE DE C

Le Lieutenant de Vaisse:

- 10/16 Isselkou oul
80-559

IV. CORPS

**POUR LE GRADE
COMMUN**

Les medins capitaines:

- 9/16 Ahmed oul
87-999
11/16 Abdallahi ou

ART. 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente loi et de publier au Journal Officiel de Mauritanie.

Décision n° 598 du 5 octobre 1994 portant nomination d'un officier dans le cadre spécial

ARTICLE PREMIER - Le officier de vaisseau de 1^{re} classe Ahmed ould Khatatane matricule 689913 est admis, sur sa demande, dans le cadre spécial des Forces Armées Nationales, à compter du 1^{er} janvier 1995.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 608 du 8 octobre 1994 portant attribution du certificat "aguerissement"

ARTICLE PREMIER - Le certificat aguerissement délivré par le centre National d'entraînement commando (France) est attribué à l'EOA Mohamed Lemine ould Habib 84.609 à compter du 4 octobre 1994.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 87 - 94 de nomination d'un officier de

ARTICLE PREMIER - Le s
Mohamed ould Lekbar,
grade de lieutenant d'ac
1994.

ART. 2. - Le ministre de
chargé de l'exécution de
publié au Journal Officiel
de Mauritanie.

DECRET n° 88 - 94 de nomination d'un élève - lieutenant d'active de l'AN

ARTICLE PREMIER - L'élève
M'Bodj, matricule 88652
- lieutenant d'active à co

ART. 2. - Le ministre de
chargé de l'exécution de
publié au Journal Officiel
de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

Decret n° 94-093 du 8 octobre 1994 fixant les modalités de mise en position de détachement ou de disponibilité des magistrats intérimaires en application de l'article 57 alinea 2 du statut de la magistrature

ARTICLE PREMIER - Le détachement est la position du magistrat, placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est position d'un magistrat qui, placé hors de son administration ou corps d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART.2. - Le détachement du magistrat intérimaire peut avoir lieu:

- 1- pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou les fonctions assimilées.
- 2- auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat.

ART.3. - L'avis du conseil Supérieur de la magistrature est requis en ce qui concerne la mise en position de détachement des magistrats du siège intérimaires, sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

ART.4. - La durée du magistrat intérimaire est de deux ans. A la fin de cette période le détachement devra être renouvelé sous peine de caducité.

ART.5. - Sous réserve de l'honneur, à la délicate magistrat intérimaire l'ensemble des règles n'exerce par l'effet de son est détaché d'office, il continue emploi d'origine si celle d

ART.6. - A l'expiration magistrat intérimaire est dans son corps d'origine.

ART.7. - Le magistrat int pour pension prévue par l'Etat.

ART.8. - Le nombre de peuvent être détachés ne l'effectif de ces magistrats

ART.9. - LA mise en po magistrats ne peut être conseil supérieur de la ma Sa durée est d'une année r

ART.10. - Le ministre de l'exécution du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DECRET n° 94-096 du 22 octobre 1994 portant agrément de la Société Mauritanio - Chinoise de Pêche au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société Mauritanio - Chinoise de Pêche (MCP) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'acquisition d'une flotille de bateaux de pêche et la construction d'un complexe frigorifique à Nouadhibou.

ART 2. - La Société Mauritanio - Chinoise de Pêche (MCP) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé. Le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du IRC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au IRC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci après :

année d'exploitation	réduction accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration

En cas de dumping non déloyale, la MCP peut exploiter tout ou partie des capacités d'exploitation d'une sous-entreprise rapport le produit com

e) - Avantages

autorisation d'ouvrir des comptes financiers au compte hauteur de 25% du l'exportation des mod mauritaniens. Les mod compte seront précisée Centrale de Mauritanie

ART. 3 - LA MCP S.A. a des obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matières premières, produits mauritaniens disponibles à destination de qualité compar d'origine étrang
- employer et assumer des agents de main mauritanienne
- se conformer aux lois ou internationales services objet d
- se conformer aux lois internationale
- disposer d'un capital conforme aux règlements internationaux
- respecter les lois relatives au droit portant sur des ou d'acquisition
- fournir les informations contrôler le res et le suivi des services
- remplir les obligations aux disposition
- la partie exon l'article 2 alinéa un délai maximum dans des entreprises d'investissement réinvestir doit année dans un bilan intitulé "B

En particulier, LA MCP la direction de Pêches générale des Impôts d'exploitation certifié Mauritanie en double mois suivant la clôture

ART. 4. - Les matériels "matériaux" et tous d'équipement et pièces de rechange visés à l'alinéa (a) ci dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées " nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.

ART. 7. - LA MCP S.A. est tenue de créer huit cents (800) emplois permanents, conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 013, du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant des droits et taxes à l'ent ne peuvent être cédés. L'autorisation expresse du chargé des Finances et de la Commission Nationale d'Investissement est requise.

ART. 11. - Le non respect du présent décret et de l'ordonnance portant code des investissements sans l'avis de la Commission Nationale d'Investissement entraîne le retrait de la prémission de remboursement au Trésor et des droits et impôts afférents obtenus pendant la période de l'investissement au régime de la date fixée par le décret.

Il sera, en outre, fait application par le décret 85-164 de l'application de l'ordonnance soumettant à autorisation l'exercice de certaines activités.

ART. 12. - Les ministres et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DECRET n° 94 - 094 du 13 octobre 1994 portant nomination de deux conseillers et d'un Directeur au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
Administration Centrale
Cabinet du Ministre
Conseiller Technique Monsieur Mohamed Nemeould Cheibany titulaire d'un diplôme approfondi en sciences de gestion ;
Conseiller chargé de la Surveillance
Monsieur Ba El Mamy Samba Boly, Administrateur titulaire d'un doctorat de 3ème cycle en économie;

Établissements Publics :

Direction Générale du Centre National d'Etudes Océanographiques et des Pêches
Directeur Général : Monsieur
Ahmed Taleb, Docteur d'Etat

ART. 2. - Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 247 du 8 octobre 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pots de poulpes à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La SOPAPOP "RENEVAL" est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de pots de poulpes à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 84 - 020 du 22 juillet 1984.

ART. 2 - La SOPAPOP "RENEVAL" est tenue d'employer 8 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - La SOPAPOP "RENEVAL" est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 248 du 8 octobre 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pots en polystyrène à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La SOPAPOP "RENEVAL" est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de pots en polystyrène à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 84 - 020 du 22 juillet 1984.

ART. 2 - Les établissements Yaha sont tenus d'employer 8 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Les établissements Yaha sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R 178 du 8 Aout 1994 portant création d'une unité de coordination du projet Oasis (Phase II) et de ses unités Régionales.

ARTICLE PREMIER - Il est créé, au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, une Unité de Coordination du Projet Oasis (Phase II) ainsi que quatre Unités Régionales qui lui sont rattachées.

ART 2 - L'Unité de Coordination a pour objet la promotion de l'agriculture des Oasis en général et en particulier par la mise en oeuvre du projet de Développement des Oasis (Phase II) basé sur:

- l'augmentation des surfaces irriguées (dattes, produits divers);
- la promotion de nouvelles cultures;
- la sécurisation économique des oasis.

Dans l'immédiat, l'Unité de Coordination a pour objet de gérer et de mener le développement des oasis de Mauritanie et le PADI, et en particulier la mise en oeuvre et le fonctionnement de l'Unité Régionale.

Dans ce cadre l'Unité de Coordination a les missions suivantes:

Coordonner, assister et contrôler les actions relevant des Unités Régionales;

Organiser les groupements coopératives en coopératives et en unions de coopératives en collaboration avec les services du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement chargés de la coopération;

Encadrer et former les exploitants oasiens sur les techniques culturales du palmier dattier et des cultures maraichères, sur la lutte contre les maladies et les parasites du palmier et enfin sur l'organisation et la gestion coopérative;

Assister les collectivités et groupes socio-professionnels oasiens en matériels, matériaux et matières premières en vue de promouvoir leurs activités;

Rechercher les solutions aux problèmes et contraintes pouvant surgir au moment de l'exécution du Projet;

Etablir les règles de fonctionnement entre les Unités Régionales et autres structures intervenant dans la zone du projet;

Evaluer les besoins de financement et s'assurer de la disponibilité de ces moyens demandés en vue de la bonne marche du Projet;

Disponibiliser les moyens humains, matériel et financiers nécessaires aux Unités Régionales et s'assurer du fonctionnement correct de celles-ci en rapport avec les Collectivités Oasiennes;

Tenir une comptabilité séparée permettant de déterminer les coûts du projet ainsi que les matériels acquis sur le Prêt et de contrôler leurs destinations et utilisations finales;

Assurer la révision des coûts du projet et la préparation des documents de décaissement et les rapports exigés en vue de leur transmission officielle aux bailleurs de fonds;

Examiner les programmes et les budgets régionaux approuvés par les comités régionaux de développement des oasis respectifs en conformité avec les chiffres indiqués dans le budget indicatif;

Recevoir les programmes régionaux modifiés et approuvés et les insérer dans le programme annuel et budget qui sera transmis pour commentaires au FIDA et FADES et aux autorités gouvernementales concernées;

Renvoyer aux comités régionaux toutes propositions de budget excédent les limites indiquées, avec un commentaire quant aux moyens de rendre ces propositions appropriées;

Préparer pour être soumis à l'approbation du comité national consultatif créée par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement le programme de travail et de budget annuel pour son propre fonctionnement /conformément aux estimations figurant au rapport de pré-évaluation;

Mettre au point pour le compte de achats ordinaire autant que possible procédures de paiement dans les accords et applicables au Gérer les comptes exécuter des associations, publiques et privées du projet;

Veiller à l'exécution études et enquêtes;

Veiller à ce que technique et social lieu conformément agréées par le FADES et l'URDO;

Consolider les plans matériels URDO, sous forme conçu conformément par FADES et l'URDO pour de coordination;

Veiller à ce que extérieur des comités qui concernent régional et central après la clôture de l'opération;

Assurer le secrétariat de coordination;

Assurer les relations fonds notamment;

Préparer les rapports suivi et dévalués chaque Unité Régionale changements in programmes prévus;

ART 3 - L'Unité de Coordination est placée sous l'autorité du Cabinet du Ministre et de dont les attributions sont définies par le Ministre de l'Environnement.

ART 4 - L'Unité de Coordination dispose des services suivants:

- Conseil Technique spécialisé en gestion agricole;

- Service suivi et évaluation;

- Division suivi et évaluation;

- Division Documents;

- Service Programmes;

- Division des Projets;

- Service de la Coopération;

- Service du Personnel;

ART 5 - Au niveau de la zone d'intervention est créée quatre Unités Régionales de Développement des Oasis (URDO):

- L'Unité Régionale de l'Est;

- L'Unité Régionale du Centre;

- L'Unité Régionale de l'Ouest;

- L'Unité Régionale du Nord (Atoun).

ART 6 - Les URDO sont responsables chacune en ce qui la concerne de l'exécution et du suivi du projet dans la zone du projet. Les programmes de ces URDO sont préalablement soumis au Comité Régional de suivi présidé par le Wali et comprenant notamment le délégué Régional du MDRE.

ART 7 - Les délégations régionales MDRE dans la zone du projet exercent une tutelle technique sur les URDO qui sont cependant autonomes, en matière de programmation, de suivi et de gestion matérielle, humaine et financière.

ART 8 - Les URDO sont dirigées par des Directeurs d'Unités, assistés d'un personnel expérimenté et spécialisé dans les domaines d'animation, de formation de groupements associatifs et en vulgarisation agricole dans la zone des Oasis.

ART 9 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°R 158 /MDR du 02 Novembre 1985 susvisé.

ART 10 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 273 du 9 août 1994 portant nomination du Coordinateur de l'Unité de Coordination du projet de Développement des Oasis phase II.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdi oul Waghef, ingénieur de l'Economie Rurale est nommé Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet de Développement des Oasis phase II.

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94 - 091 du 03 octobre 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du "Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole" (CNRADA).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA).

PRESIDENT: Sidi oul Cheikh, Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Membres:

Monsieur Ely oul Ahmedou, Directeur de la Recherche - Formation - Vulgarisation au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, représentant la tutelle technique, es qualité

Monsieur Mola
le Ministère du
Monsieur Bou
le Ministère cha
Monsieur Sa
représentant
l'Éducation Na
Monsieur Né
l'École Natio
Vulgarisation A
Monsieur Che
Développement
Agropastoral
Développement
es qualité
Monsieur Dah
de l'Environne
Rural au Minis
et de l'Environ
Monsieur Sidi
du Ministère d
l'Environneme
Monsieur Dial
Centre Natio
Vétérinaires (C
Monsieur Hab
personnel du C

ART.2 - Le présent
dispositions antérieure

ART 3 : Le Ministre d
l'Environnement est ch
décret qui sera publ
République Islamique d

*ARRÊTE n° 244 du 5
d'une cooperative
MOUWAFAGH à la
Wilaya de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - La C
EL MOUWAFAGH"
l'article 36 du titre VI
1967 modifiée et comp
janvier 93 portant statu

ART. 2 - Le Service
professionnelles es
d'immatriculation de l
Greffier du tribunal de

ART. 3 - Le Secrétaire
Développement Rural
chargé de l'exécution
publié au Journal Offic
de Mauritanie.

Le Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° R 252 du 10 octobre 1994 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité de technicité ou de risque aux personnels classés dans l'un des niveaux de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 19 du décret n°86.212 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une indemnité de technicité ou de risque aux personnels classés dans l'un des niveaux de l'Enseignement Supérieur.

ART 2 - L'indemnité de technicité ou de risque, égale à 15% de traitement de base, est allouée aux enseignants et chercheurs affectés à des tâches d'enseignement, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de manipulation dans les disciplines suivantes : Physique, Chimie, Biologie, Géologie, Mathématiques, Informatique, Technologie et Sciences de l'Ingénieur, Sciences Médicales, Vétérinaires ou Agronomiques.

ART 3 - Les charges financières afférentes à l'application du présent arrêté sont imputables aux budgets des établissements d'enseignement supérieur utilisant les services des enseignants et chercheurs concernés.

ART 4 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° R 261 du 11 octobre 1994 modifiant l'arrêté n° 221 /MEN /DET /SAS du 12 /9 /1994 portant organisation du concours d'entrée aux établissements Techniques Secondaires au titre de l'Année Scolaire 1994/95

ARTICLE PREMIER - L'article 11 de l'arrêté n°221 /MEN /DET /SAS en date du 12 Septembre 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

- Au lieu de samedi 8 octobre 1994
- Lire Lundi 17 octobre 1994

Le reste sans changement.

ART 2 - Le secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale, et le Directeur de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRETE n° 243 du 04 octobre 1994 portant création de deux conseils de Discipline.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 2 du décret n°94.087 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

- 1 - Un conseil de discipline pour le corps de l'Enseignement fondamental
- 2 - Un conseil de discipline pour le corps de l'Enseignement secondaire, technique et supérieur

ART 2 - A - Le conseil de discipline pour le corps de l'Enseignement fondamental est constitué comme suit :

Représentants de l'Administration

Messieurs

Mohamed Mahmoud ould Dahmane, Directeur du Personnel, membre titulaire, Président.

Mohameden ould
Planification et
suppléant.
Mohameden ould
Assistance aux
suppléant
Sidi ould G
l'Enseignement
suppléant

Messieurs

Mohamed Iade
membre titulaire
Diallo Moktar,
suppléant
Ahmed Baba o
membre supplé
Mohamed Abda
adjoint membre

B - Le conseil de discipline de l'Enseignement Secondaire est constitué comme suit :

Représentants

Messieurs

Mohamed Ma
Directeur du P
Président
Ahmed ould
l'Enseignement
suppléant
Moulaye Ahme
l'Enseignement
Moktar ould M
Aoufa, direct
secondaire mem

Messieurs

Mohamed Lem
membre titulaire
Ethmane ould
membre supplé
Mohamed El
Moktar, profes

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 253 du 12 octobre 1994 portant création de deux conseils de Discipline.

ARTICLE PREMIER - L'article 11 de l'arrêté n° 221 /MEN /DET /SAS du 12 /9 /1994 portant organisation du concours d'entrée aux établissements Techniques Secondaires au titre de l'Année Scolaire 1994/95 est rectifié ainsi qu'il suit :

1 - Au lieu de : "Au lieu de : Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

1 - Au lieu de : "Vu le décret n° 86.212 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Éducation Nationale deux conseils de discipline :

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 86 94 du 8 octobre 1994 relatif aux attributions des Ministres en matière de gestion des fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de la loi n° 93 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les attributions des Ministres en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

ART 2 - Délégation est donnée au Ministre chargé de la Fonction publique à l'effet d'exercer, à l'égard des fonctionnaires de l'Etat les pouvoirs de gestion ci-après:

- a) en ce qui concerne les fonctionnaires des corps interministériels:
 - la nomination et la titularisation
 - l'avancement
 - les différentes positions
 - les sanctions du 2° groupe prévues par la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 ci-dessus visée
 - les cessations définitives de fonctions
- b) en ce qui concerne les fonctionnaires des autres corps.
 - la nomination dans les corps classés en catégorie "A"
 - les sanctions du 2° groupe
 - les cessations définitives de fonctions de fonctionnaires classés dans la catégorie A.

Les actes pris en application du présent article revêtent la forme d'arrêtés du Ministre chargé de la Fonction publique. Toutefois, les arrêtés relatifs aux matières visées au paragraphe b) ci-dessus, sont pris sur proposition du ministre de rattachement.

ART 3 - Les Ministres gestionnaires disposent à l'égard des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps qui leur sont rattachés des pouvoirs de gestion ci-après:

- la titularisation dans les corps classés en catégorie A ;
- la nomination et la titularisation dans les corps classés en catégories B et C ;
- l'avancement ;
- la mise en congés ou octroi de permission ;
- les mutations ;
- la mise en positions statutaires ;
- les sanctions du 1° groupe prévues par la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 ci-dessus visée

les sanctions du 1° groupe classés en catégorie A. Les actes pris en application revêtent la forme d'arrêtés de rattachement à l'exception des congés ou octroi de permission et des sanctions du premier groupe de décision.

ART 4 - Les ministres gestionnaires des fonctionnaires détachés des administrations placées sous leur autorité ont le pouvoir de prononcer les actes de gestion suivants:

- la mise en congés ou octroi de permission ;
- les mutations ;
- les sanctions du 1° groupe.

 Les actes pris en application revêtent la forme de décisions.

ART 5 - Les actes pris en application sont soumis aux visas préalables de la Direction de la Fonction publique, de la Direction du budget et de la Direction Financière. Ceux qui sont pris sous forme de décisions ont des visas préalables de la Direction de la Fonction publique et de la direction des Ressources Humaines.

ART 6 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires aux dispositions de la loi n° 46 88 du 18 janvier 1993 relatives aux attributions des ministres gestionnaires.

ART 7 - Les ministres gestionnaires des fonctionnaires de l'Etat ont le pouvoir de prononcer, de l'exécution de la loi n° 94 080 du 17/8/94, les arrêtés de rattachement publiés au Journal Officiel de Mauritanie.

ARRÊTE n° 249 du 24 octobre 1994 portant approbation du règlement intérieur et des disciplines des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Le présent règlement intérieur type des conseils de discipline est établi en application du décret n° 94.080 du 17/8/94 relatif au fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

ART 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Le présent règlement intérieur est applicable à la discipline des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret n° 94.080/PM du 17/8/94 relatif au fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, est applicable à la discipline des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps qui leur sont rattachés.

a pour objet de fixer le règlement intérieur type des conseils de discipline.

ART 2 - Un conseil de discipline est créé pour un corps lorsque l'effectif de celui-ci atteint mille agents.
Un conseil de discipline commun est créé pour les corps rattachés à un même département ministériel et dont les effectifs n'atteignent pas ce chiffre.
Les représentants du personnel appelés à siéger dans un conseil de discipline sont choisis parmi les membres du ou des corps concernés.

ART 3 - Le président du conseil de discipline préside les séances du conseil et assure la police dans la salle de réunion. Il met en oeuvre les procédures du conseil et assure sa liaison avec le Ministre.

ART 4 - Le Président du conseil prend toutes les mesures nécessaires en vue du bon fonctionnement du conseil et du respect des procédures garanties prévues par la réglementation.

ART 5 - Les conseils de discipline se réunissent sur convocation de leur Président pour examen de questions, objets de rapport circonstancié du Ministre de rattachement du corps du fonctionnaire concerné.
Les réunions du conseil ont lieu dans des locaux relevant du département ministériel auprès duquel le conseil est placé.

ART 6 - Après s'être assuré du respect des formes réglementaires prévues, le conseil entend le fonctionnaire poursuivi ou son représentant et/ou défenseur avant de mettre la question en délibéré.

ART 7 - Les conseils de discipline délibèrent à huis clos, leurs membres sont tenus de respecter le secret des délibérations aux quelles ils ont pris part.

ART 8 - L'enquête prévue par l'article 5 du décret 94.080 du 17/8 /94 ci dessus mentionné, peut être confiée, par délibération du conseil, à une commission adhoc, issue du conseil et comprenant un représentant de l'administration, président et un représentant du personnel membre.
Le conseil se saisit des conclusions de l'enquête pour complément d'informations.

ART 9 - L'administration prend, conformément à l'article 8 du décret 94.80 du 17/8 /94 susmentionné, les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement des conseils, et un bon déroulement de la mission d'enquête de la commission adhoc, le cas échéant.

ART 10 - Les séances de conseils de discipline donnent lieu à établissement de procès verbaux signés par le président, le secrétaire du conseil et par un membre représentant le personnel, désigné, à cet effet, par ces pairs.

ARRÊTÉ R n°260
approbation du règlement intérieur type des commissions Administratives Paritaires Fonctionnaires de l'Etat

ARTICLE PREMIER
Le règlement intérieur type des commissions administratives paritaires annexé au présent décret est approuvé conformément à l'article 14 du décret 94/94 fixant l'organisation des commissions administratives paritaires fonctionnaires de l'Etat.

ART 2 - Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

règlement intérieur type des commissions Administratives Paritaires Fonctionnaires de l'Etat

ARTICLE PREMIER
Le règlement intérieur type des commissions administratives paritaires annexé au décret 94/94 fixant l'organisation des commissions administratives paritaires fonctionnaires de l'Etat est approuvé conformément à l'article 14 du décret 94/94 fixant l'organisation des commissions administratives paritaires fonctionnaires de l'Etat.

ART 2 - Une commission administrative paritaire est créée pour un corps lorsque l'effectif de celui-ci atteint mille agents.
Une commission administrative paritaire est créée pour les corps rattachés à un même département ministériel et dont les effectifs n'atteignent pas ce chiffre.
Les représentants du personnel appelés à siéger dans une commission administrative paritaire sont choisis parmi les membres du ou des corps concernés.

ART 3 - Le président de la commission administrative paritaire préside les séances de la commission et assure la police dans la salle de réunion. Il met en oeuvre les procédures de la commission et assure sa liaison avec le Ministre de rattachement de la commission.

ART 4 - Le président de la commission prend toutes les mesures nécessaires en vue du bon fonctionnement de la commission et du respect des procédures garanties prévues par la réglementation.

ART 5 - Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur Président pour examen de questions, objets de rapport circonstancié du Ministre de rattachement du corps du fonctionnaire concerné.
Lorsque la commission est chargée de l'examen des questions, objets de rapport circonstancié du Ministre de rattachement du corps du fonctionnaire concerné, elle peut être chargée de mener une enquête préalable à son examen.
Les réunions de la commission ont lieu dans des locaux relevant du département ministériel auprès duquel la commission est placée.

Le Ministre de rattachement des corps considérés prend les mesures permettant le respect de ces dispositions.

Les réunions de la commission ont lieu dans des locaux relevant du département ministériel auprès duquel la commission est placée.

ART 6 - Les sessions des commissions administratives paritaires consacrées à l'examen de tableaux d'avancement ou de liste de classement de concours, doivent avoir lieu le 15 octobre et le 15 Novembre. L'administration prend ses dispositions pour que la saisine des commissions sur ces questions ait lieu avant le 15 octobre. Les procès verbaux des commissions y afférents doivent parvenir aux Ministres de rattachement avant le 30 Novembre.

ART 7 - Les commissions administratives paritaires délibèrent à huit clos leurs membres sont tenus de respecter le secret des délibérations auxquelles ils ont pris part.

ART 8 - Les séances des commissions administratives paritaires donnent lieu à l'établissement de procès verbaux signés par le président, le secrétaire de la commission et par un membre représentant le personnel, désigné à cet effet par ses pairs.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 343 du 05 octobre 1994 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont radiés des cadres de la Fonction Publique pour abandon de poste conformément aux indications ci après

A compter du 17/2/94

77 208 Abdallahi ould Mohamed Lemine professeur 31396A.

86 02 N'Dongo Baba Mamadou professeur 20054 X

82 03 Mamadou Haby Kane professeur 49119P

A compter du 12/1/94

84 318 Sidi Mohamed ould Eidyia professeur.

ART.2. - Les intéressés resteront redevables envers le Budget de l'Etat du montant des salaires perçus indûment le cas échéant.

ART.3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R-245 du 8
Conseil de Discipline.

ARTICLE PREMIER - Un conseil de discipline est créé pour les corps de la jeunesse et des sports, alinéa de l'article deuxième août 1994 fixant l'organisation des conseils de discipline

ART.2. - Il est composé de

1- représentant de l'Administration

1 1 titulaires:

Monsieur El Houssein ou

affaires Administratives

de la Fonction Publique, c

des Sports, président.

Monsieur Mohamed ou

la Fonction Publique, m

secrétariat du conseil.

1 2 suppléants:

du président: Ahmed ou

Directeur de la Fonction P

Brahim Ould Messoud, C

Contentieux de la Docume

Direction de la Fonction P

2 2 représentants du Person

2 1 titulaires:

Monsieur Mohamed Ould

Madame N'Déye Tabara K

2 2 suppléants

Monsieur Mohamed Mahn

Monsieur Ba Mamadou H

ART 3. - Il fonctionn

dispositions du décret 94.0

et à celle du règlement in

discipline.

ART 4 - Le présent arrêté

signature et, sera publié

République Islamique de M

ARRÊTE n° R-246 du 8

Commission administrati

ARTICLE PREMIER

administrative paritaire u

corps de fonctionnaires d

des sports, conformément

deuxième alinéa de l'art

94.087 du 14 Septembre 19

le fonctionnement des cor

paritaires des fonctionnair

ART 2 Elle est composée de:
1- représentants de l'administration
Monsieur Mohamed Ould Sidiba Ould Doussou dit Eby, Secrétaire Général du Ministère, Président de la Commission Administrative Paritaire ;
Monsieur Mohamed Ould Bah, Directeur Adjoint de la Fonction Publique, membre chargé du secrétariat de la Commission
2- représentants du Personnel
Monsieur Boub Ould Demba
Monsieur Hadrami Ould Boudye

ART 3 Les membres de cette commission exercent un mandat de trois ans renouvelable.

ART 4 Elle fonctionnera conformément aux dispositions du décret 94.080 du 14 Septembre 1994 susvisé et à celles du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

ART 5 Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 350 du 8 octobre 1994 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 673 du 19/12/87 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Kane- Abdoul Kerim conformément aux indications ci après.
au lieu de : professeur de l'enseignement secondaire 2e échelon (indice 890)
Monsieur Kane Abdoul Kerim professeur de collège 3e échelon (indice 820) depuis le 1/10/85.

Ministère de la Communication et des Relations avec l'Étranger

ACTES REGLEMENTAIRES

Decret n° 94.095 / PM / portant application de la loi n° 94.019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel

ARTICLE PREMIER : Les personnes physiques ou morales exerçant ou désirant exercer en Mauritanie une activité à caractère public dans le domaine de l'Audiovisuel doivent être munies d'une autorisation expresse accordée par le Ministre chargé de la Communication, conformément à l'article 3 de la loi n° 94.019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel.

Lire : Professeur de l'enseignement secondaire 4e échelon (indice 970)
Monsieur Kane Abdoul Kerim
Le reste sans objet.

ART 2 Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 349 du 8 octobre 1994 portant nomination et titularisation de Monsieur Tebbakh.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Tebbakh, administrateur auxiliaire au Ministère des Affaires Sociales depuis le 1er septembre 1987, titulaire d'un diplôme de Docteur en Sciences de l'Éducation en 1982, est nommé et titularisé au 1er échelon (indice 810) à compter du 1er octobre 1994.
Néant.

ART 2 Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 354 du 8 octobre 1994 portant nomination et titularisation de Monsieur Abdallah Fès.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Tebbakh, administrateur auxiliaire aux mines et de l'industrie depuis le 1er septembre 1987, titulaire d'une maîtrise en Géologie en 1982, est nommé et titularisé au 1er échelon (indice 810) à compter du 1er octobre 1994.
Néant.

ART 2 Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART 2 Le terme "activités publiques liées à la production, à la diffusion, à la commercialisation, à la duplication et à la distribution de supports audiovisuels" désigne les activités liées à la production, à la diffusion, à la commercialisation, à la duplication et à la distribution de supports audiovisuels.

ART 3 Les personnes physiques ou morales exerçant ou désirant exercer en Mauritanie une activité à caractère public dans le domaine de l'audiovisuel doivent être munies d'une autorisation expresse accordée par le Ministre chargé de la Communication, conformément à l'article 3 de la loi n° 94.019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'audiovisuel.

ART.4. - Les propriétaires des centres de location, de commercialisation, de duplication des cassettes ou films vidéo ou studio et laboratoire photos et les personnes désirant obtenir une autorisation pour l'exercice de l'une des activités citées ci-dessus doivent s'acquitter d'une taxe annuelle d'un montant de dix mille ouguiyas (10.000UM).

ART.5. - Pour obtenir l'autorisation citée à l'article (4) ci-dessus, le demandeur doit déposer un dossier comprenant :

- une demande adressée au ministre chargé de la Communication
- un reçu de paiement de la taxe visée à l'article (4) ci-dessus
- une copie de carte d'identité nationale
- un certificat de résidence
- un registre de commerce

ART.6. - Le dossier cité à l'article (5) ci-dessus doit être déposé auprès du wali compétent territorialement, qui le transmettra avec avis au ministre chargé de la Communication. Cet avis doit porter sur la moralité du demandeur et l'adaptation du lieu à l'activité à entreprendre.

ART.7. - Les personnes désirant obtenir une autorisation de tournage de films, de réalisation d'enquêtes, de reportages photos et vidéo, de documentaires doivent s'acquitter d'une taxe d'un montant de cent cinquante mille ouguiyas (150 000UM)

ART.8. - Pour obtenir l'autorisation citée à l'article (7) ci-dessus, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- a- une demande adressée au ministre chargé de la Communication

- b- un reçu de vers
- c- un engagement
- d- un engagement

ART.9. - Sont exemptées du secteur de l'audiovisuelles à caracté

ART.10. - Le ministre peut, le cas échéant, e tournage présentée gouvernementaux de la secteur de l'audiovisuel décret.

ART.11. - Le présent de toutes dispositions a notamment le décret n° 1 les conditions d'attributi l'exercice public de e domaine de l'audiovisuel.

ART.12. - Le Ministre char chargé de l'application publié au Journal Officie de Mauritanie.